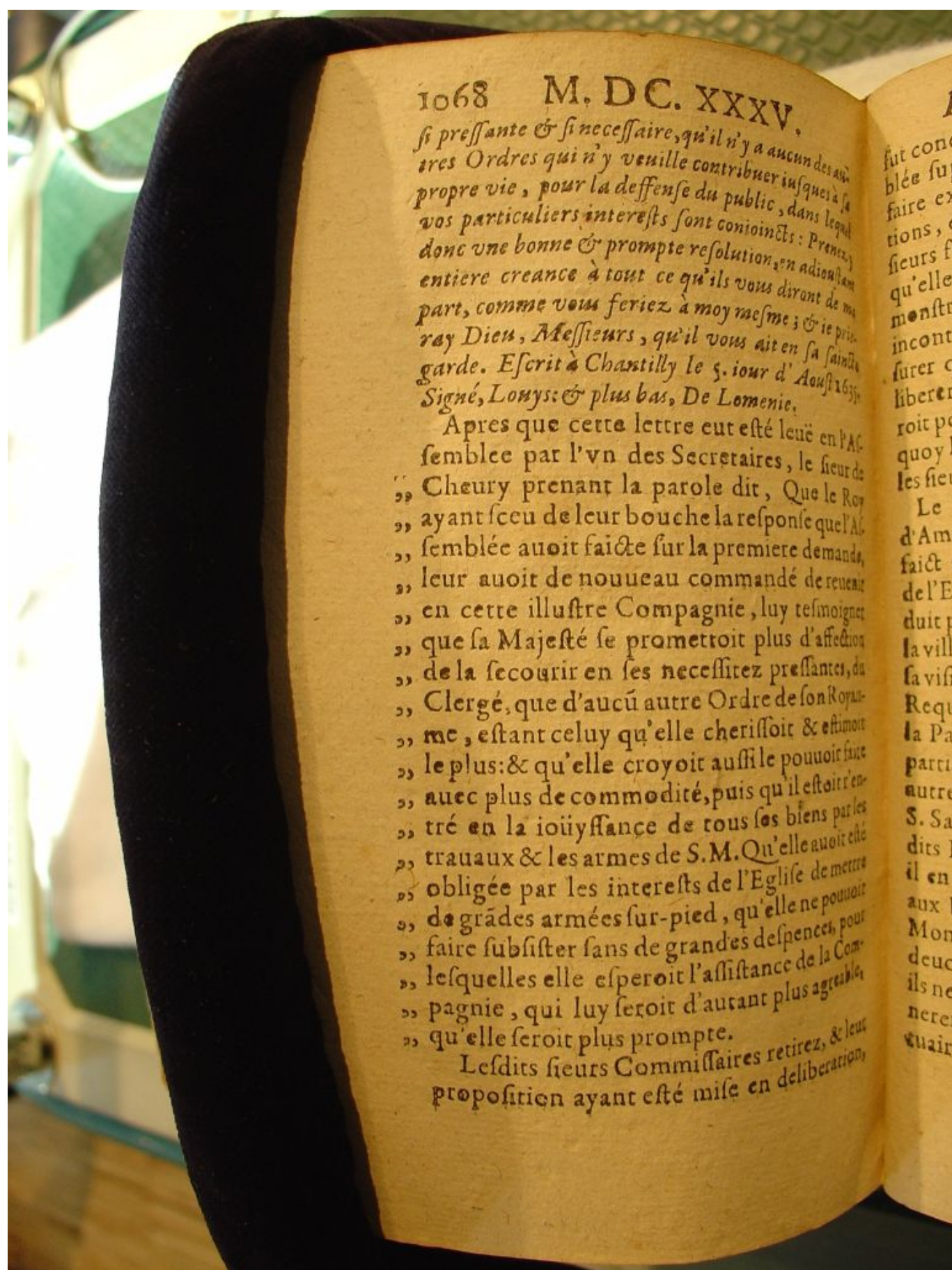


1635_1068.jpg



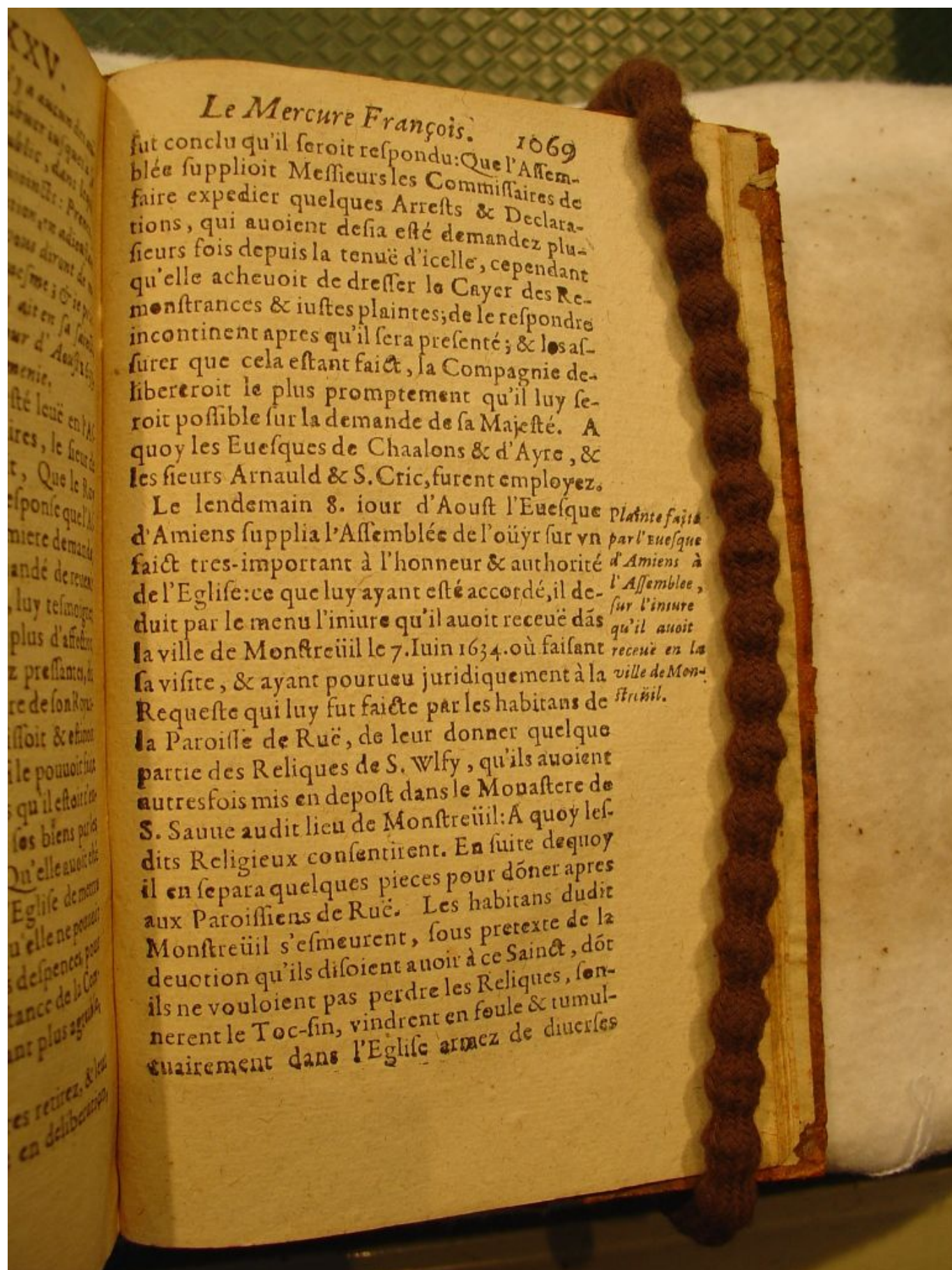
1068 M. DC. XXXV.

si pressante & si necessaire, qu'il n'y a aucun des au-
tres Ordres qui n'y venille contribuer iniques à sa
propre vie, pour la deffense du public, dans lequel
vos particuliers interets sont conioincts: Prenez
donc une bonne & prompte resolution, en adioustant
entiere creance à tout ce qu'ils vous diront de ma
part, comme vous feriez à moy mesme; & ie prie
ray Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte
garde. Escrit à Chantilly le 5. iour d'Aoust 1635.
Signé, L'onys: & plus bas, De Lomenie.

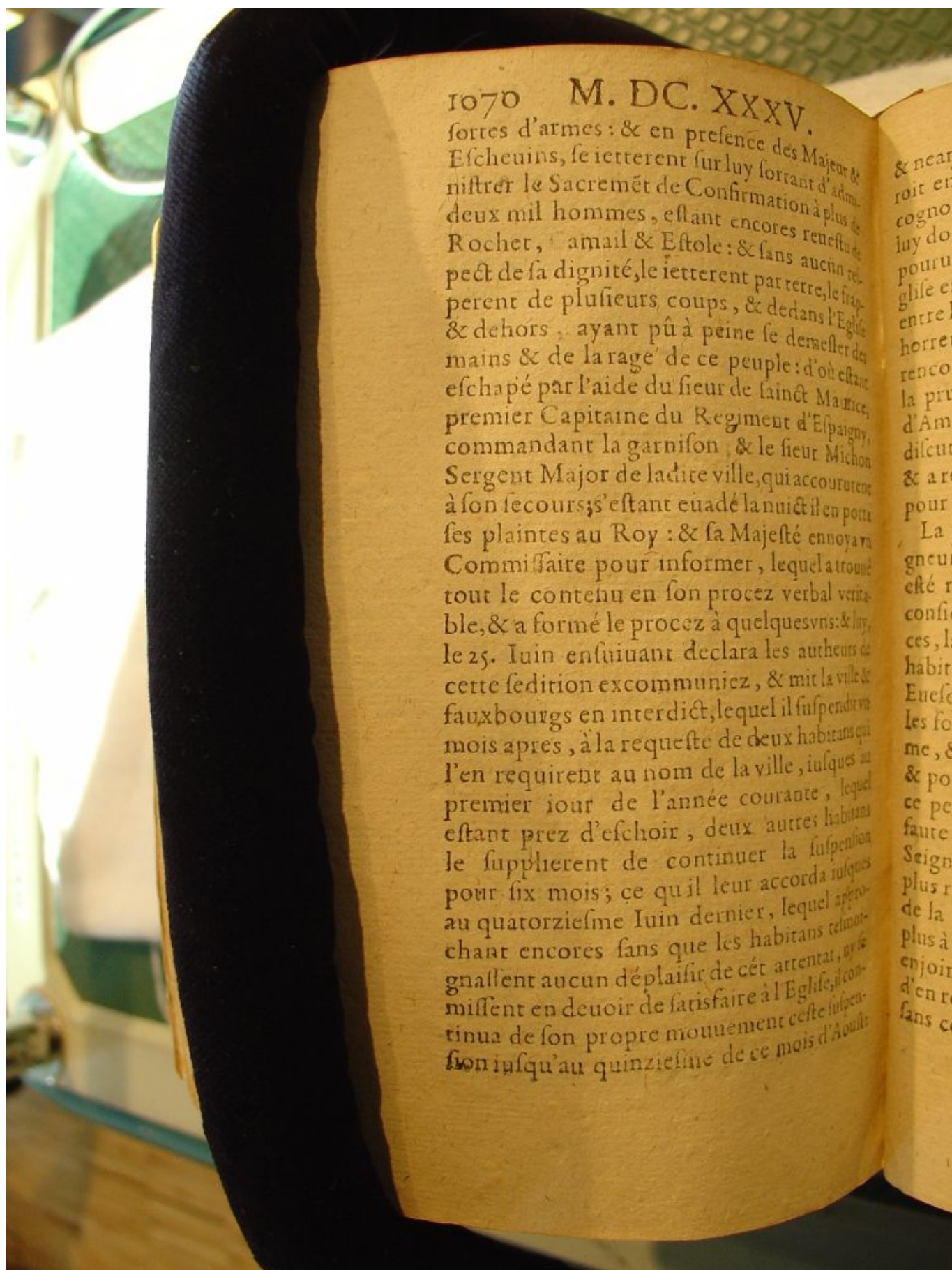
Apres que cette lettre eut esté leuë en l'As-
semblée par l'un des Secretaires, le sieur de
Cheury prenant la parole dit, Que le Roy
ayant sceu de leur bouche la responce que l'As-
semblée auoit faicte sur la premiere demande,
leur auoit de nouueau commandé de reuenir
en cette illustre Compagnie, luy tesmoigner
que sa Majesté se promettoit plus d'affection
de la secourir en ses necessitez pressantes, du
Clergé, que d'aucun autre Ordre de son Royau-
me, estant celuy qu'elle cherissoit & estimoit
le plus: & qu'elle croyoit aussi le pouuoir faire
avec plus de commodité, puis qu'il estoit en-
tre en la iouissance de tous ses biens par les
travaux & les armes de S. M. Qu'elle auoit esté
obligée par les interets de l'Eglise de mettre
de grâdes armées sur-pied, qu'elle ne pouuoit
faire subsister sans de grandes despences, pour
lesquelles elle esperoit l'assistance de la Com-
pagnie, qui luy seroit d'autant plus agreable,
qu'elle seroit plus prompte.

Lesdits sieurs Commissaires retirez, & leur
proposition ayant esté mise en deliberation,

1635_1069.jpg



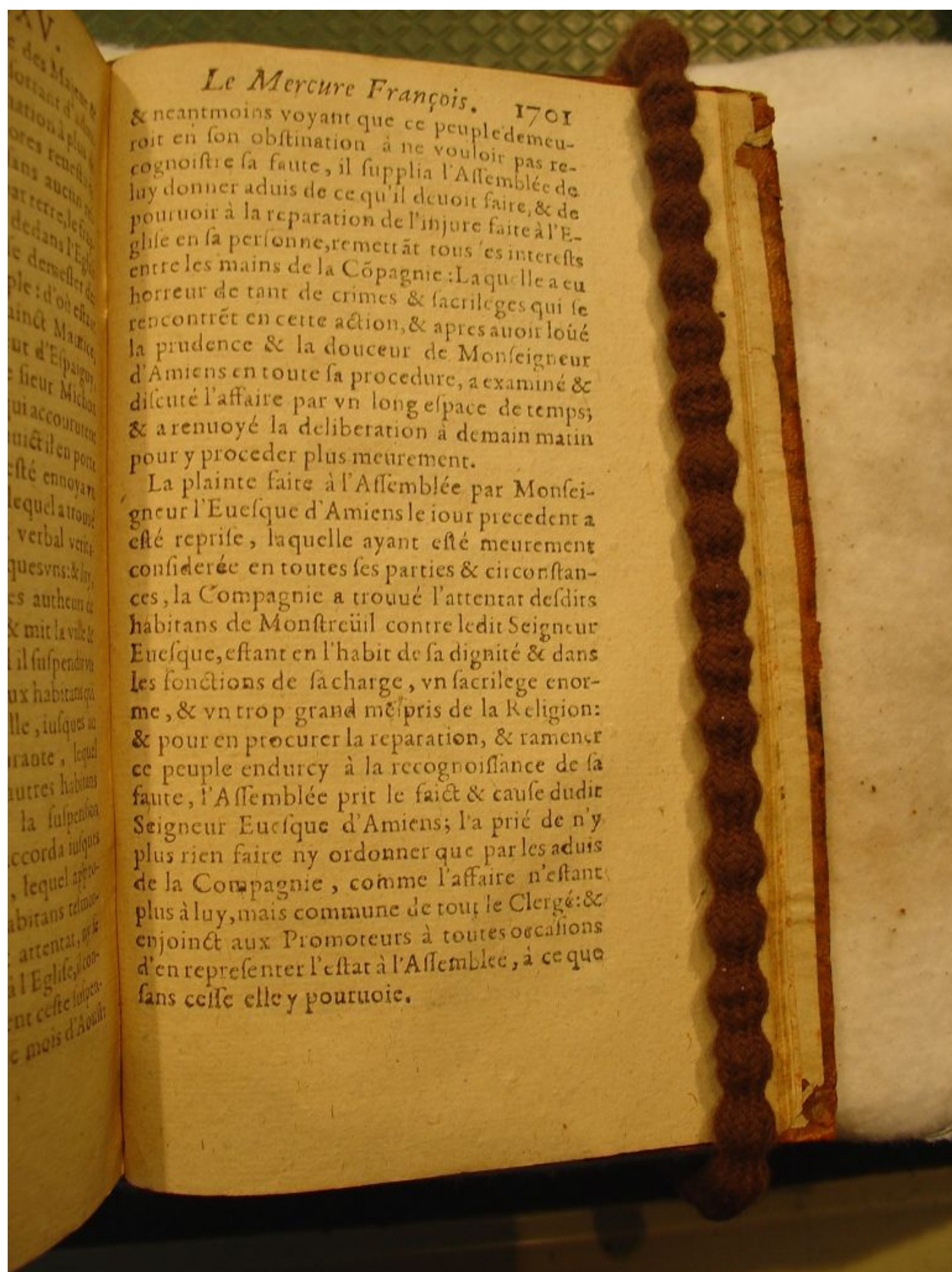
1635_1070.jpg



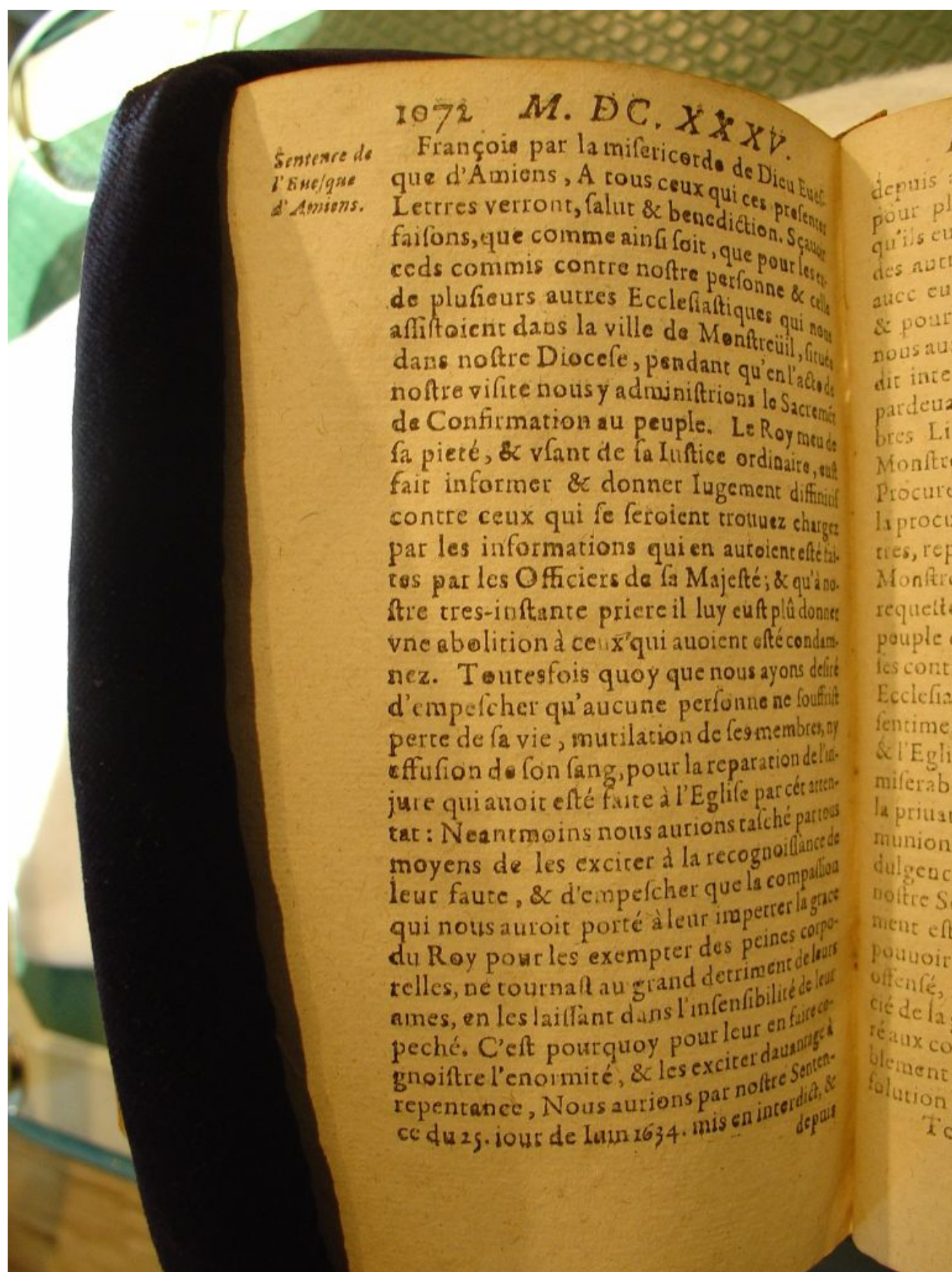
1070 M. DC. XXXV.

sortes d'armes : & en presence des Majeur &
 Escheuins, se ietterent sur luy sortant d'admi-
 nistrer le Sacremēt de Confirmation à plus de
 deux mil hommes, estant encores reuestu de
 Rocher, amail & Estole : & sans aucun res-
 pect de sa dignité, le ietterent par terre, le frag-
 perent de plusieurs coups, & dedans l'Eglise
 & dehors, ayant pû à peine se demesler des
 mains & de la rage de ce peuple : d'où estant
 eschapé par l'aide du sieur de saint Maurice,
 premier Capitaine du Regiment d'Espaigny,
 commandant la garnison, & le sieur Michon
 Sergent Major de ladite ville, qui accoururent
 à son secours; s'estant euadé la nuit il en porta
 ses plaintes au Roy : & sa Majesté ennoya un
 Commissaire pour informer, lequel a trouvé
 tout le contenu en son procez verbal verita-
 ble, & a formé le procez à quelques uns de luy,
 le 25. Iuin ensuiuant declara les auteurs de
 cette sedition excommuniés, & mit la ville &
 fauxbourgs en interdict, lequel il suspendit six
 mois apres, à la requeste de deux habitans qui
 l'enquirent au nom de la ville, iusques au
 premier iour de l'année courante, lequel
 estant prez d'eschoir, deux autres habitans
 le supplierent de continuer la suspension
 pour six mois; ce qu'il leur accorda iusques
 au quatorzième Iuin dernier, lequel appro-
 chant encores sans que les habitans remon-
 gnassent aucun déplaisir de cēt attentat, ny se
 missent en deuoir de satisfaire à l'Eglise, il con-
 tinua de son propre mouuement ceste suspen-
 sion iusqu'au quinzième de ce mois d'Aoult.

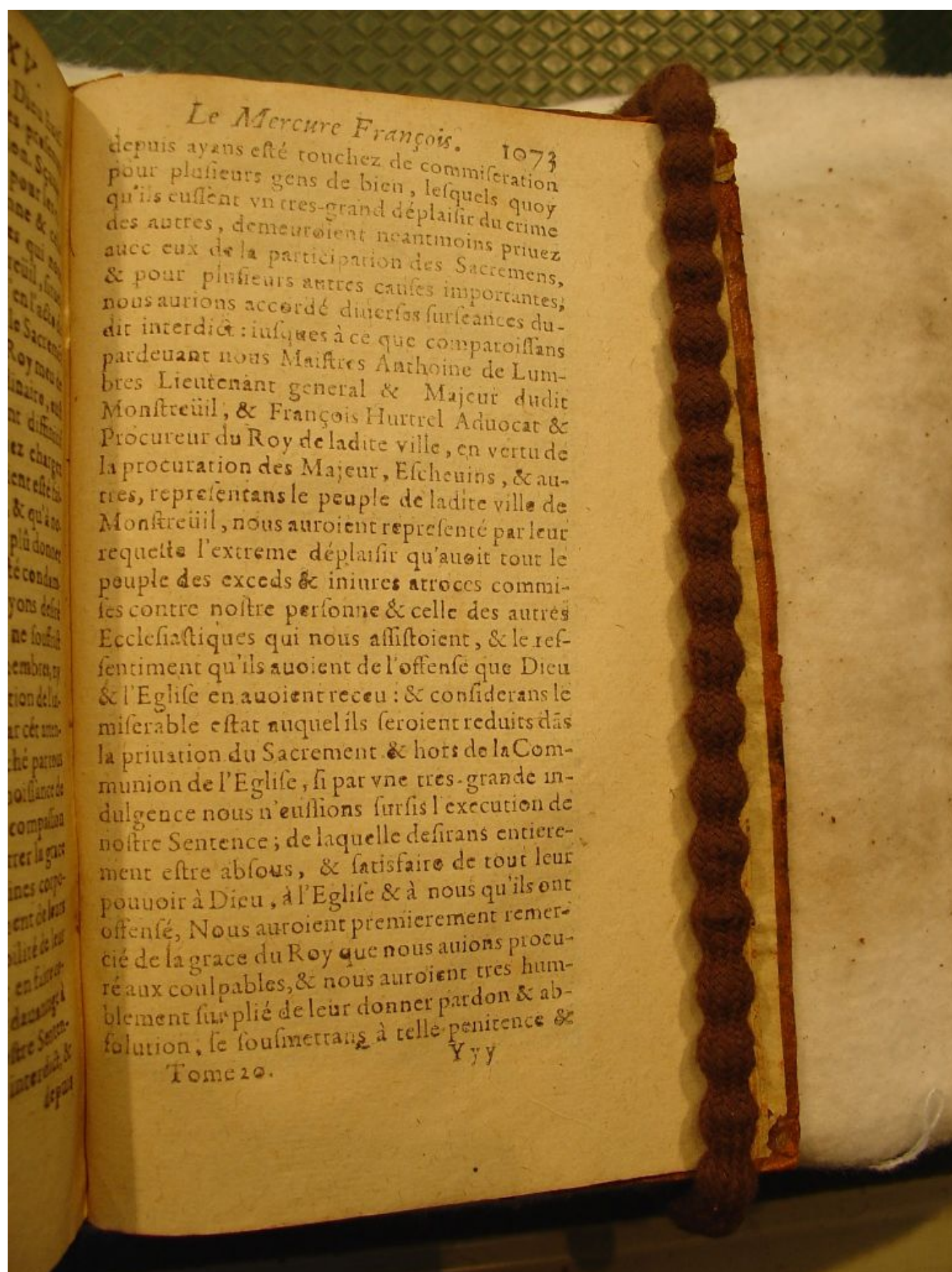
1635_1071.jpg



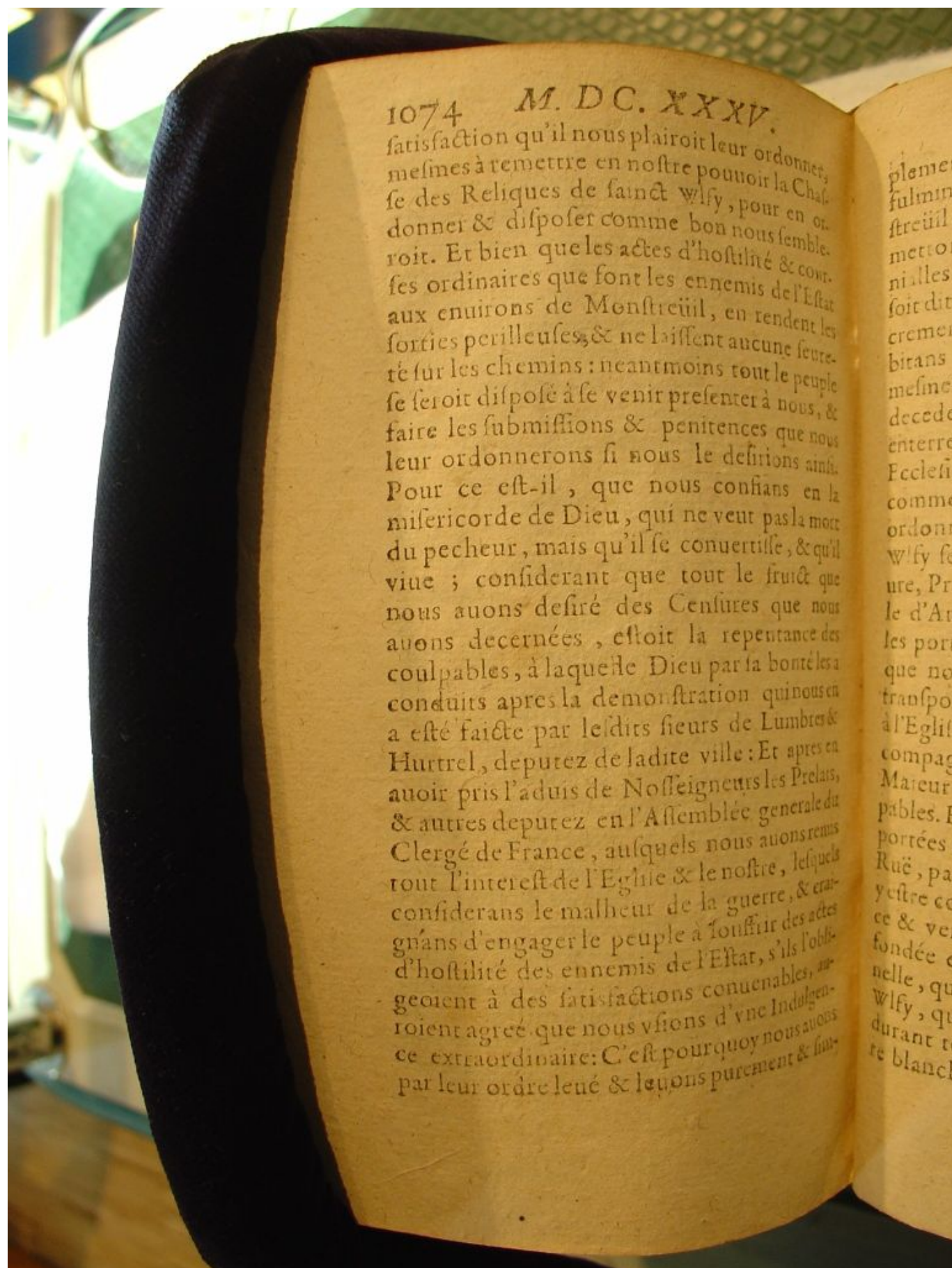
1635_1072.jpg



1635_1073.jpg



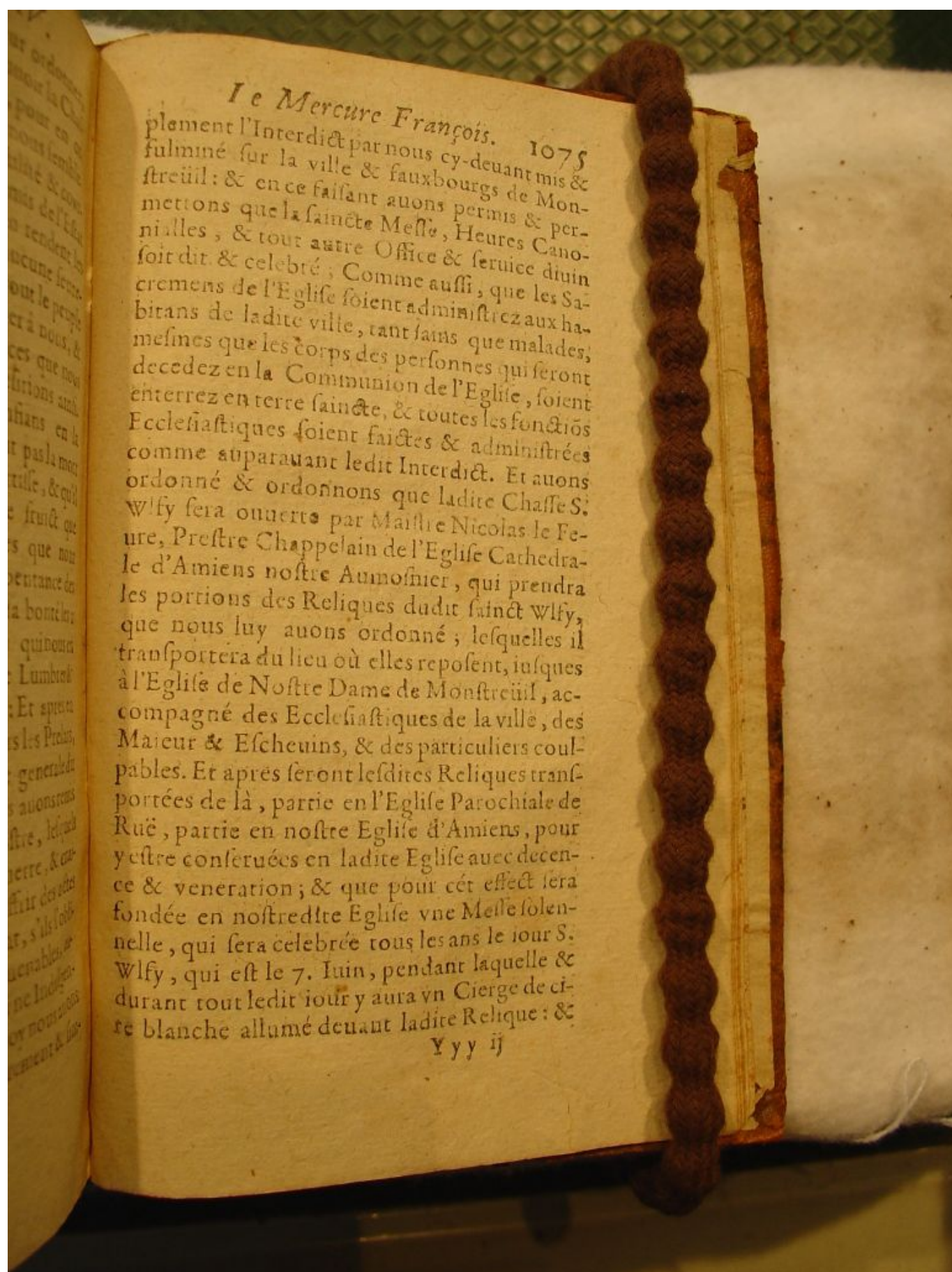
1635_1074.jpg



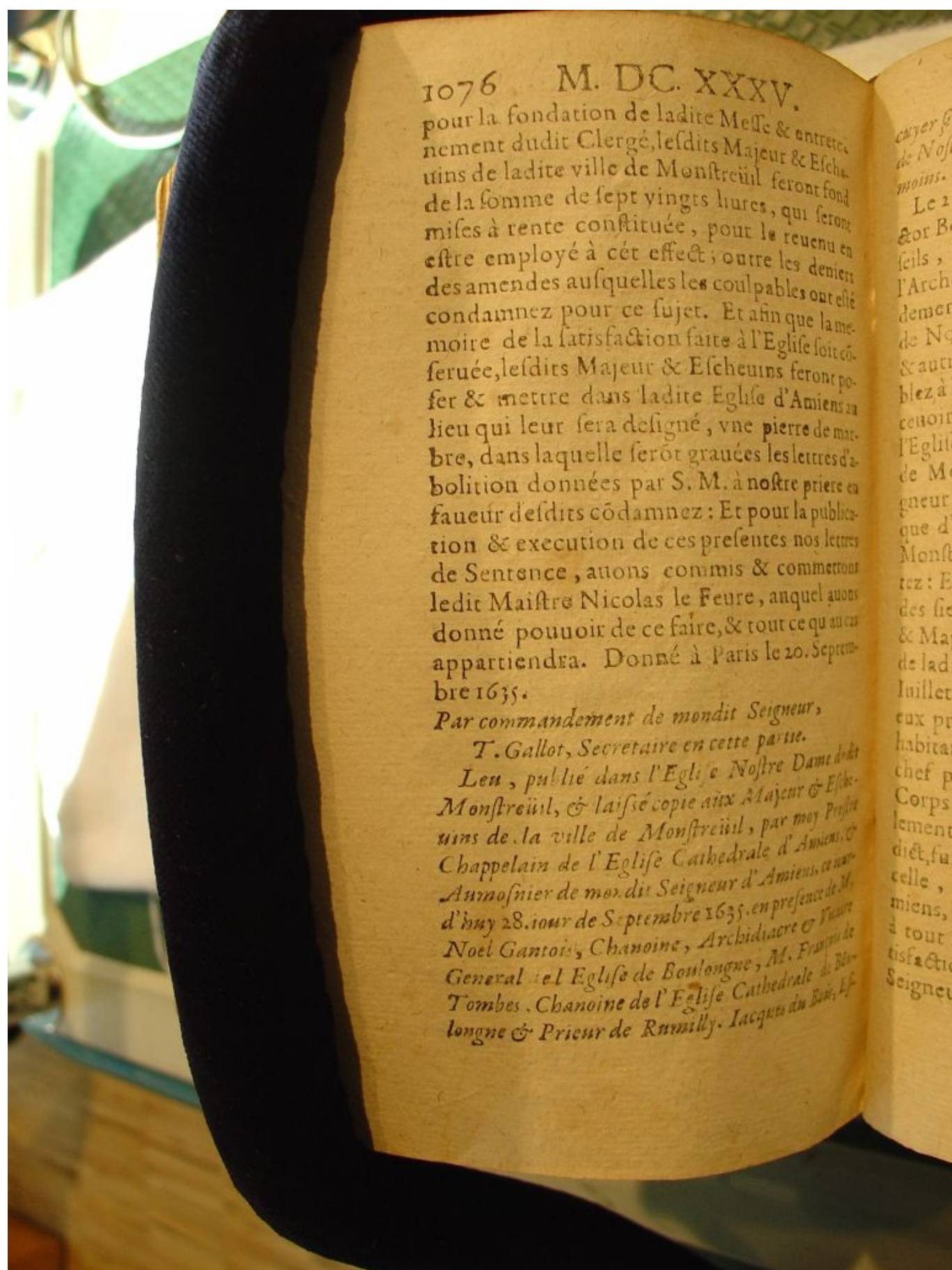
1074 M. DC. XXXV.
 satisfaction qu'il nous plairoit leur ordonner,
 mesmes à remettre en nostre pouuoir la Cha-
 donner & disposer comme bon nous semble-
 roit. Et bien que les actes d'hostilité & cour-
 ses ordinaires que font les ennemis de l'Estat
 aux environs de Monstreuil, en rendent les
 sorties perilleuses, & ne laissent aucune seure-
 té sur les chemins: neantmoins tout le peuple
 se seroit disposé à se venir presenter à nous, &
 faire les submissions & penitences que nous
 leur ordonnerons si nous le desirions ainsi.
 Pour ce est-il, que nous confians en la
 misericorde de Dieu, qui ne veut pas la mort
 du pecheur, mais qu'il se conuertisse, & qu'il
 viue; considerant que tout le fruit que
 nous auons desiré des Censures que nous
 auons decernées, estoit la repentance des
 coupables, à laquelle Dieu par sa bonté les a
 conduits apres la demonstration qui nous en
 a esté faicte par lesdits sieurs de Lumbres &
 Hurtrel, deputez de ladite ville: Et apres en
 auoir pris l'aduis de Nosseigneurs les Prelats,
 & autres deputez en l'Assemblée generale du
 Clergé de France, auxquels nous auons remis
 tout l'interest de l'Eglise & le nostre, lesquels
 considerans le malheur de la guerre, & crai-
 gnans d'engager le peuple à souffrir des actes
 d'hostilité des ennemis de l'Estat, s'ils l'obli-
 geoient à des satisfactions conuenables, au-
 roient agréé que nous vissions d'une Indolgen-
 ce extraordinaire: C'est pourquoy nous auons
 par leur ordre leuë & leuons purement & sim-

plemen
 fulmin
 streuil:
 metton
 niales
 soit dit
 cremer
 bitans
 mesmes
 decede
 enterre
 Ecclesi
 comme
 ordonn
 Wlly se
 ure, Pr
 le d'An
 les por
 que no
 transpo
 à l'Eglise
 compag
 Maire
 pables. E
 portées
 Ruë, pa
 yestre co
 ce & ven
 fondée e
 nelle, qu
 Wlly, qu
 durant r
 re blanch

1635_1075.jpg



1635_1076.jpg



1076 M. DC. XXXV.
pour la fondation de ladite Messe & entrete-
nement dudit Clergé, lesdits Majeur & Esche-
vins de ladite ville de Monstreuil feront fond-
de la somme de sept vingts liures, qui seront
mises à rente constituée, pour le reuenu en
estre employé à cét effect; outre les deniers
des amendes ausquelles les coupables ont esté
condamnez pour ce sujet. Et afin que la me-
moire de la satisfaction faite à l'Eglise soit co-
seruée, lesdits Majeur & Eschevins feront po-
ser & mettre dans ladite Eglise d'Amiens au
lieu qui leur sera designé, vne pierre de mar-
bre, dans laquelle seront grauées les lettres d'a-
bolition données par S. M. à nostre priere en
faueur desdits cōdamnez: Et pour la publica-
tion & execution de ces presentes nos lettres
de Sentence, auons commis & commettons
ledit Maistre Nicolas le Feure, auquel auons
donné pouuoir de ce faire, & tout ce qu'il en
appartiendra. Donnée à Paris le 20. Septem-
bre 1635.

Par commandement de mondit Seigneur,

T. Gallot, Secretaire en cette parue.

Leu, publié dans l'Eglise Nostre Dame dudit
Monstreuil, & laissé copie aux Majeur & Esche-
vins de la ville de Monstreuil, par moy Prestre
Chappelain de l'Eglise Cathedrale d'Amiens. Et
Annofnier de mondit Seigneur d'Amiens, ce jour
d'huy 28. iour de Septembre 1635. en presence de M.
Noel Gantois, Chanoine, Archidiacre & Vicaire
General de l'Eglise de Boulogne, M. François de
Tombe, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Bou-
logne & Prieur de Rumiilly. Jacques du Bois, Es-

1635_1077.jpg

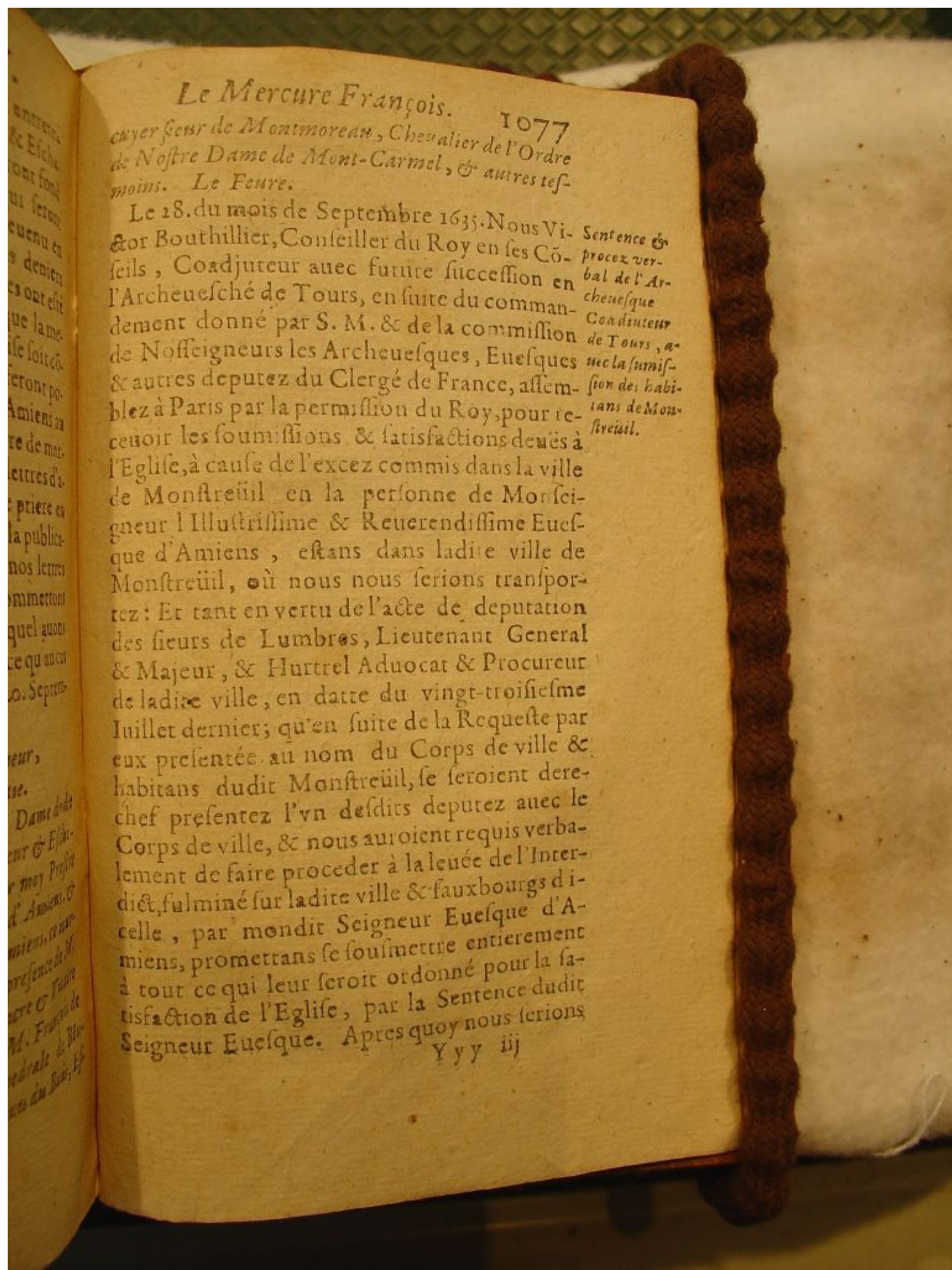


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan